

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4000)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS56

présenté par
M. Castellani, Mme Wonner et Mme Dubié

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis (nouveau)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le décret prévoit la prise en compte et la publication d'un indicateur relatif au nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus faibles rémunérations. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'index d'égalité professionnelle prévoit la publication de 5 critères, selon la taille des entreprises :

- la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- la même chance d'avoir une augmentation pour les femmes et les hommes ;
- la même chance d'obtenir une promotion pour les femmes que pour les hommes ;
- l'augmentation de salaire garantie au retour de congé maternité ;
- et la parité parmi les 10 plus hautes rémunérations.

Cet amendement propose de prendre en compte un nouvel indicateur : la parité parmi les 10 plus faibles rémunérations. Il s'agit de mettre en lumière la surreprésentation des femmes dans les postes moins rémunérés, et parfois plus précaires, comme les temps-partiels.

Le décret précisera ainsi si cet indicateur fait l'objet d'une simple publication par l'entreprise, ou s'il est intégré dans le calcul de l'index.